



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant mise en demeure

**Société Savoie PAN
Commune de Tournon**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets et notamment son article 5 concernant la sortie du statut de déchet ;

VU le dossier de demande d'autorisation mis à jour – version juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 actualisant l'autorisation d'exploiter de la société SAVOIE PAN pour son site implanté zone industrielle de Frontenex n°2 sur la commune de Tournon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2020 établi suite à une visite d'inspection du 5 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2020 il a été constaté que l'aire d'étalement et les 10 lances Bourgeois prévues à l'article 6.5.1 de l'arrêté du 14 mars 2019 n'étaient pas en place ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2020 il a été constaté que le volume de déchets de bois B entrants dépassait la limite fixée à l'article 7.1.1 de l'arrêté du 14 mars 2019 (4 500 m³ incluant le broyat) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2020 il a été constaté que les stockages de bois et déchets de bois ne sont délimités ni par des séparations physiques, ni par des marquages au sol, en infraction aux dispositions de l'article 7.1.7 de l'arrêté du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2020 il a été constaté que les aménagements du site définis dans le dossier de mise à jour déposé par l'exploitant en juillet 2018 et dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 n'étaient pas finalisés, notamment les aménagements relatifs à l'entrée spécifique à la société Savoie Pan et la gestion des eaux pluviales prescrits aux articles 1.2.2, 3.2.3 et 3.3.1 dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2020 il a été constaté que la bâche incendie située au sud-ouest du site était difficilement accessible aux véhicules de secours du fait de l'absence de revêtement de la voie d'accès ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2020 il a été constaté que la comptabilité des entrées et sorties de matière et déchets mise en place par l'exploitant ne répond pas aux registres prescrits aux articles 7.1.4 et 7.1.10 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que les 5 premières non-conformités susmentionnées sont de nature à augmenter les risques d'incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du site doit être finalisé pour permettre la séparation claire de l'établissement avec l'établissement voisin (Alpin Pellet) et permettre une gestion correcte des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements devaient être finalisés en décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de registre conforme à la réglementation nuit à la traçabilité des déchets et matières pris en charge et expédiés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1

La société SAVOIE PAN (SIREN 509 518 957), représentée par son président, monsieur Maurizio ANNOVATI, et dont le siège social est établi zone industrielle de Frontenex n°2, 12 rue du Bois de l'Île sur la commune de Tournon, et qui exploite à la même adresse une activité de broyage de bois et de déchets de bois (SIRET établissement : 509 518 957 00022), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 :

- Dans un délais de 24 heures : évacuer, le surstock de déchets de bois B pour revenir à la limite fixée à l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral (4 500 m³ incluant le broyat) et respecter la distance de séparation définie à l'article 7.1.7. L'exploitant en justifiera par l'envoi du relevé topographique prévu fin février ;
- Dans un délais de 24 heures : procéder à la réfection de la voie d'accès à la bâche incendie située au sud-ouest du site, permettant un accès facile des services de secours dans toute condition, conformément à l'article 6.3.4 de l'arrêté ;
- Avant le 30 avril 2020, réserver l'aire d'étalement prévue à l'article 6.5.1 de l'arrêté ; cette aire devra être maintenue dégagée en permanence par tout moyen utile ;
- Avant le 30 avril 2020 : approvisionner les 10 lances Bourgeois prévues à l'article 6.5.1 de l'arrêté ;

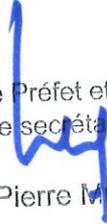
Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire Tournon.

Chambéry, le **17 MARS 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER

- Avant le 31 mai 2020 : finaliser les aménagements du site prévus par les articles 1.2.2, 3.2.3 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral et par le dossier de demande d'autorisation mis à jour au 18/07/18 :
 - Nouvelle entrée spécifique à Savoie Pan dans le quart nord-est du site, avec dispositif de pesée ;
 - Réfection du bassin A ;
 - Connexion du bassin A au réseau d'eaux pluviales par une canalisation aérienne ;
 - Rampe d'accès au bassin B.
- Avant le 30 juin 2020 : mettre en place un registre des entrées et sorties conforme aux articles 7.1.4 et 7.1.10 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (SSD).

Article 2

Les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté courent à compter de la date de notification à l'exploitant.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.